

RÈGLEMENT D'AIDE DÉPARTEMENTALE POUR LES INVESTISSEMENTS AGRICOLES

OBJECTIF DU DISPOSITIF

La répartition des compétences entre la Région et les Départements permet le soutien du Conseil départemental pour le financement des investissements de moins de 10 000 € HT, en complément des interventions économiques de la Région. Cette intervention départementale s'inscrit dans les 4 thématiques de soutien décidées par le G6 (Région Normandie-Départements normands) et qui font l'objet du tableau suivant :

THÉMATIQUES	INTERVENTION DÉPARTEMENTALE
actions sanitaires	garantir l'état sanitaire des cheptels
aménagement rural et environnement	plantation de haies et agroforesterie
ancrage territorial et agrotourisme	développement des circuits courts
soutien aux agriculteurs et action sociale	réduction des risques professionnels

NATURE DE L'AIDE

Subvention départementale (financeur public unique).

CADRE RÉGLEMENTAIRE

- **Développement des circuits courts** : régime cadre notifié SA. 39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.
- **Plantation de haies** : règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (dans l'attente du régime cadre exempté de notification en cours de rédaction par la Région Normandie).
- **Agroforesterie** : règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis (dans l'attente du régime cadre exempté de notification en cours de rédaction par la Région Normandie).
- **Garantie de l'état sanitaire des cheptels, réduction des risques professionnels** : régime cadre notifié SA. 39618 (2014/N) relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire.

CADRE JURIDIQUE

- Décision de la Conférence Territoriale de l'Action Publique (CTAP) de Normandie du 22 mars 2017 relative à la convention entre la Région Normandie et les Départements normands en matière agricole.
- Délibération de la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie du 22 mai 2017 autorisant le Président du Conseil Régional à signer cette convention.
- Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Eure du 6 juin 2017 autorisant le Président du Conseil départemental à signer cette convention.
- Délibération de la Session plénière du Conseil départemental de l'Eure du 19 juin 2017 adoptant le nouveau régime d'aides départementales pour les investissements agricoles.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Les agriculteurs :

- les exploitants agricoles individuels, à titre principal ou secondaire, affiliés à la Mutualité Sociale Agricole et ayant leur siège d'exploitation dans l'Eure,
- les agriculteurs en qualité de personne morale dans les sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SARL.

Les groupements d'agriculteurs et associations de producteurs :

- les Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole (CUMA), les Groupements d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE),
- les structures collectives exerçant une activité agricole principale et dont le capital social est détenu en totalité par les agriculteurs.

INVESTISSEMENTS ÉLIGIBLES

- **Mesure circuits courts** : investissements relatifs à l'aménagement de bâtiment, aux matériels et aux équipements en lien direct avec une activité de stockage, de conditionnement, de transformation ou de commercialisation de produits fermiers en circuits courts.
- **Mesure plantation de haies** : investissements en matériel vivant et relatifs aux travaux de plantation de haies bocagères, sur talus ou non, d'un linéaire continu supérieur à 100 ml, sur des terres agricoles non boisées, aux travaux de regarnissage ou de densification de linéaires de haies déjà existants, d'un linéaire continu supérieur à 100 ml, au matériel d'entretien de haies (lamiers, épareuses, rogneuses).
- **Mesure agroforesterie** : investissements en matériel vivant et relatifs aux travaux de mise en place de systèmes agro forestiers sur des terres agricoles non boisées, travaux de travail du sol, creusement des fosses de plantation, fourniture de plants, protection des plants, paillage biodégradable.
- **Mesure garantie de l'état sanitaire des cheptels, réduction des risques professionnels** : investissements destinés à l'amélioration des conditions sanitaires dans les élevages, à réduire les risques professionnels pour les agriculteurs.

CONDITIONS DE FINANCEMENT PUBLIC

Nature de l'aide : subvention départementale calculée sur la base du taux d'aide publique appliqué à la dépense réelle éligible en EUR hors taxes.

Engagement juridique et financier de la subvention : délibération de la Commission permanente sur la base des devis présentés pour les investissements projetés.

Mandatement de la subvention : sur présentation des factures acquittées par le fournisseur se rapportant aux investissements éligibles (date de règlement, montant, signature et cachet du fournisseur).

Taux d'aide publique : 40%

Plancher d'investissement éligible : 500 € hors taxes

Plafond d'investissement éligible : 10 000 € hors taxes

Plancher de subvention : 200 €

Plafond de subvention : 4 000 €

Aide pour la plantation de haies : 2 €/ml planté

PROCÉDURE D'INSTRUCTION

Le dossier de demande de subvention est adressé au Département de l'Eure qui vérifie que celui-ci est complet (RIB, n° SIRET et PACAGE, devis correspondant à l'investissement envisagé) et son éligibilité au dispositif d'aide départemental. Tout dossier incomplet est ajourné dans l'attente du complément apporté par le demandeur.

Les dossiers sont gérés en flux continu, sans appel à projets, traités par ordre d'arrivée et dans la limite des crédits disponibles affectés à l'année budgétaire de la demande.

Seule la décision de la Commission permanente du Département vaut engagement juridique et financier de subvention. Cette décision est notifiée par courrier au bénéficiaire (notification de subvention).

Le bénéficiaire peut alors réaliser l'investissement projeté. La date de la facture du fournisseur sera obligatoirement postérieure à la date de la décision de la Commission permanente. A titre exceptionnel, une dérogation pour réalisation anticipée des investissements peut être accordée par le Département sur la base d'une demande dûment motivée déposée par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire dispose d'une année pour commencer ses investissements à partir de la date de la décision de la Commission permanente, et de trois années pour les terminer (soit quatre années au maximum).

Lorsque la totalité des investissements est réalisée, le bénéficiaire adresse le formulaire de demande de versement de la subvention au Département accompagné des factures acquittées par le fournisseur.

Le versement de l'aide sera effectué en une seule fois (pas d'acompte).

Le bénéficiaire s'engage à ne pas demander d'autre aide publique que celle apportée par le Département pour la réalisation de son projet (le Département est financeur unique).

COORDONNÉES DU SERVICE INSTRUCTEUR

Conseil départemental de l'Eure
Délégation aux territoires
Direction de l'environnement, de l'espace rural et de l'agriculture (DEERA)
Hôtel du Département
Boulevard Georges-Chauvin
CS 72101
27021 EVREUX CEDEX
Tél. 02 32 31 51 99
e-mail. agriculture-durable@eure.fr